

NEWSLETTER – APG pour travailleurs et artistes indépendants

En date du 20.03.2020, Le Conseil fédéral a pris de nouvelles mesures concernant l'octroi d'indemnités pour perte de gain en lien avec le coronavirus. Pour ce faire il a émis une « ordonnance sur la perte de gain, COVID-19 » du 20 mars 2020.

Cette dernière ouvre les allocations aux personnes suivantes :

1. Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
2. Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative.
3. Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus.
4. Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

Dans la présente Newsletter nous nous pencherons sur les points 3 et 4, soit les indépendant et les artistes indépendants qui ont dû arrêter leur activité par décision du Conseil fédéral du 17 mars 2020. Les règles mentionnées ci-dessous s'appliquent pour les deux catégories.

- **Allocations pour les personnes exerçant une activité indépendante**

a) Qui a le droit ?

Tout personne étant inscrite à l'AVS comme exerçant une activité indépendante et qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le Conseil fédéral dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

Seules les personnes qui ne touchent pas d'autres aides ou prestations peuvent prétendre à cette allocation.

b) Quand ?

Dès le premier jour d'incapacité de pratiquer, mais au plus tôt le 17 mars 2020, jour d'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées.

Ceci sous-entend que, pour un indépendant il sera possible de faire une demande d'allocation rétroactive au 17 mars 2020.

c) Combien ?

Le montant de l'indemnité est de 80% du revenu moyen brut obtenu avant le premier jour d'incapacité. Avec toutefois un montant maximal de CHF 196.00 par jour. Ce montant est calculé sur une moyenne de CHF 7'350.00 de revenu mensuel.

Exemple : Le calcul se fait (si possible) sur un revenu annuel converti en gain journalier. Il faut prendre les 80% du revenu annuel et le diviser par 360 jours (selon les directives de l'OFAS). Ceci déterminera le gain journalier. Pour un revenu annuel de 45'000 CHF on obtiendra le calcul suivant :

$$45'000 \text{ CHF} \times 0.8 \div 360 = 100 \text{ CHF}$$

Le droit à l'indemnité pour perte de gain sera donc de CHF 100.00 par jour.

d) Comment ?

Chaque indépendant doit faire la demande d'allocation auprès de la caisse de compensation compétente. Chaque caisse sera tenue de mettre à disposition un formulaire à remplir dans les plus brefs délais. Ceux-ci devraient être accessibles dès à présent.

Si vous avez un doute concernant votre caisse, vous trouverez les liens vers les différents organes compétents sur le site de l'OFAS en suivant le lien suivant.

[Organes cantonaux compétents](#)

Autres situations particulières touchant les indépendants :

- **Arrêt de l'activité professionnelle d'indépendant pour raison de garde d'enfants :**

Si une personne ayant une activité d'indépendant a dû arrêter son activité professionnelle pour garder ses enfants de moins de 12 ans et qu'il ne lui est pas possible de travailler depuis son domicile, elle peut prétendre à des indemnités journalières pour **un maximum de 30 jours** ou jusqu'à ce que :

- e) Une solution de garde ait été trouvée
- f) Les mesures destinées à lutter contre le virus ont été levées

- **Arrêt de l'activité professionnelle d'indépendant en raison d'une mise sous quarantaine :**

Si une personne ayant une activité d'indépendant a dû arrêter son activité professionnelle car, pour des raisons médicales, elle a été mise sous quarantaine et qu'il ne lui est pas possible de travailler depuis son domicile, elle peut prétendre à des indemnités journalières pour un **maximum de 10 jours** sauf si le délai est prolongé par un avis médical.

Toute l'équipe de **Wealthings** se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements en cas de questions et/ou si vous nécessitez une aide dans vos démarches. Sachez que nous prenons très à cœur de vous aider dans cette situation compliquée pour chaque acteur de l'économie suisse.